

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

Affaire suivie par : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
📠 : 04.76.60.32.57

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
N°2009-09759

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et son article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société STEPAN EUROPE au sein de son établissement situé Chemin Jongkind sur la commune de VOREPPE, et notamment l'arrêté préfectoral N°2008-11718 du 22 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité territoriale de l'Isère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 20 octobre 2009, référencé UT38-RA-09-G3282A271-NDe2010, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 13 octobre 2009 sur le site ;

CONSIDERANT que les dispositions du paragraphe 15 de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-11718 du 22 décembre 2008 imposait à la société STEPAN EUROPE, pour son site de Voreppe, d'équiper les cuvettes de rétention du parc de stockage de liquides inflammables M1 de déversoirs de mousse fixes à déclenchement automatique au plus tard pour le 31 août 2009 ;

CONSIDERANT que lors de sa visite sur le site, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société STEPAN EUROPE n'a pas respecté ces dispositions ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du Livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, Section 1, Chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société STEPAN EUROPE est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du paragraphe 15 de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-11718 du 22 décembre 2008, applicables à son établissement situé chemin Jongkind sur la commune de VOREPPE.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEPAN EUROPE.

Fait à Grenoble, le **25 NOV. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT